

**PRÉFET DU CHER**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Pôle de la protection des populations  
Service de la Santé, Protection Animales et de  
l'Environnement  
Unité Protection de l'Environnement

**ARRÊTÉ N° 2017-1-0039 du 16 janvier 2017**

**portant autorisation unique à la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) du Fouzon pour une  
installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc Eolien  
de Bois Mérault » sur la commune de Nohant-en-Graçay**

**La Préfète du cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code de l'énergie ;**

**Vu le code de l'urbanisme ;**

**Vu le code de la défense ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime ;**

**Vu le code des transports ;**

**Vu le code du patrimoine ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation ;**

**Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète  
du Cher ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à  
M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de  
la protection des populations du Cher ;**

**Vu la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de  
la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;**

**Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en  
matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière  
d'installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;**

**Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre-Val de Loire et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;**

**Vu la demande présentée le 5 novembre 2015, complétée le 12 mai 2016, par la société SEPE du Fouzon, dont le siège social est situé au 2 Impasse du Pré BERNOT – 60880 LE MEUX, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW et 1 poste de livraison électrique ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2016, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;**

**Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 juillet 2016 ;**

**Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale transmis par le demandeur par courriel du 8 août 2016 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-173 en date du 30 juin 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 22 août au 21 septembre 2016 inclus ;**

**Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 21 octobre 2016 ;**

**Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;**

**Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 22 février 2016 ;**

**Vu les deux avis favorables du Commandement de la Zone aérienne de défense Nord du ministère de la Défense en date du 22 février 2016 ;**

**Vu l'avis de Météo France daté du 4 janvier 2016 ;**

**Vu les 6 avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Chéry, Paudy, Dampierre-en-Graçay, Luçay-le-Libre, Massay, Nohant-en-Graçay ;**

**Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-de-Jards ;**

**Vu le rapport du 22 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;**

**Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;**

**Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 14 décembre 2016 ;**

Vu les observations présentées par le demandeur en date du 27 décembre 2016 sur ce projet d'arrêté reçues le 29 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Nohant-en-Gracay fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne berrichonne » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation unique pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et les risques engendrés par les installations du parc éolien projeté ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## **Titre I Dispositions générales**

### **Article 1 – Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

### **Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société SEPE du Fouzon, dont le siège social est situé au 2 Impasse du Pré BERNOT – 60880 LE MEUX, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées en Lambert 93		Commune	Parcelle
	X	Y		
Aérogénérateur n° E1	618688,3	6669583,88	Nohant-en-Graçay	ZL4
Aérogénérateur n° E2	618925,28	6669253,46	Nohant-en-Graçay	ZL7
Aérogénérateur n° E3	619168,65	6668912,38	Nohant-en-Graçay	E235
Poste de livraison (PDL)	618632,88	6669765,72	Nohant-en-Graçay	ZL7

#### Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Titre II

#### Dispositions relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

#### Article 1 – Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Allnéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Hauteur de mât	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	3 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50	m	138,42	m

A : Installation soumise à autorisation

La hauteur de mât (en sommet de nacelle) maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 138,42 m. La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 193,25 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 115 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 9 MW.

#### Article 2 – Conformité des Installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### **Article 3 – Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société SEPE du Fouzon s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 3 \times 50\,000 \times \left[ \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) \right] = 150\,678 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>n</sub> = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 102,3\*6,5345.

Index<sub>0</sub> = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

TVA<sub>n</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA<sub>0</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### **Article 4 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

#### **Article 4.1 - Préservation du paysage**

Afin de limiter leur impact visuel, le poste de livraison électrique est revêtu d'une couleur vert olive et le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

L'ensemble des lignes électriques de raccordement sont enfouies.

Avant le montage des éoliennes et pour limiter la visibilité des éoliennes et permettre une découverte progressive du projet éolien, une haie champêtre arbustive d'environ 525 mètres est implantée le long de la route départementale n°68 à la sortie du village de Nohant-en-Graçay.

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile :

- le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines,
- le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone avec celui du parc éolien existant du Longchamp, sauf argumentaire fourni par l'exploitant à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité.

#### **Article 4.2 - Protection de l'avifaune et des chiroptères**

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt du chantier, dont la durée est compatible avec les délais de retour des espèces sensibles, associé à une reprise des travaux entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plate formes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés.

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant met en place, à ses frais, pendant la première année de fonctionnement de l'installation, le suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune prévu au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement dans le cadre du suivi environnemental prévu dans les dispositions réglementaires de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ce suivi environnemental, qui permet de discriminer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs, est confié à une personne ou un organisme qualifié.

Il devra a minima couvrir la période de bridage de l'éolienne E2, afin d'en évaluer la pertinence. Un suivi sera réalisé du 1er mai au 15 octobre, avec deux passages par mois du 1er mai au 31 juillet, et un à deux passages hebdomadaires du 1er août au 15 octobre. Ce suivi pourra être prolongé en fonction des résultats observés. Un suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle devra également être mené, afin d'affiner au besoin les règles de bridage mises en œuvre. Ainsi, un enregistreur sera installé sur l'éolienne E2, au moins pendant la première année d'exploitation, du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre.

Après accord sollicité auprès de l'inspection des installations classées, le suivi prévu tous les 10 ans pourra être allégé en fonction des résultats précédents et suivre le protocole national actuellement prescrit dans l'étude d'impact.

L'ensemble des résultats des suivis sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il s'avère que le suivi relève un taux de mortalité élevé imputable à l'installation, un rapport spécifique présentant des mesures de réduction à mettre en place (adaptation du plan de bridage par exemple) sur le parc éolien est transmis à l'inspection des installations classées.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de l'aérogénérateur E2 dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage de l'éolienne aux périodes critiques pour les chauves-souris. Ce plan de bridage sera opérationnel du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre sur une période allant du coucher du soleil aux 3 heures suivantes. La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage de l'éolienne E2, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 – Mesures liées aux déchets**

Les déchets dangereux générés par l'installation, en particulier lors des opérations de maintenance, sont stockés dans un conteneur adapté disposant notamment de portes verrouillables et de rétentions adaptées aux différents déchets stockés aisément identifiables.

Ce conteneur est situé dans l'emprise du parc éolien et accueille uniquement les déchets générés par le parc éolien objet de la présente demande.

Les déchets sont stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Leur élimination fait notamment l'objet de la tenue d'un registre propre à l'installation et de l'émission de bordereaux de suivi de déchets en application des articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement.

#### **Article 6 – Mesures liées à la sécurité des installations**

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations, accompagnées d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Le poste de livraison électrique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

## **Article 7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **Article 8 – Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

### **Titre III**

#### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme**

##### **Article 1 – Sécurité aérienne**

Chaque éolienne devra être équipée de balisages diurne et nocturne en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, conformément aux spécifications de l'arrêté de référence du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

##### **Article 2 – Taxes d'urbanisme**

Les éoliennes et le poste de livraison sont soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive conformément aux articles L. 331-1 à L. 311-5 du code de l'urbanisme.

##### **Article 3 – Sécurité routière**

L'exploitant devra obtenir préalablement à tout démarrage de travaux les autorisations de voirie nécessaires auprès de chacun des gestionnaires (conseil départemental, commune).

### **Titre IV**

#### **Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie**

##### **Article 1 - Approbation**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage de raccordement électrique souterrain interne au présent parc est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

##### **Article 2 - Contrôle technique**

Le contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

### **Article 3 - Système d'information géographique**

Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises par le maître d'ouvrage au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

## **Titre V Dispositions diverses**

### **Article 1 – Construction et mise en service industrielle du parc**

L'exploitant informe, au préalable :

- le Préfet du Cher,
- l'inspection des installations classées,
- la Direction Départementale des Territoires du Cher,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- la Direction Générale de l'Aviation Civile (SNIA- Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire, CS 14321, 44343 BOUGUENNAIS CEDEX),
- le Ministère de la Défense, Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) :

- des dates de début et de fin de chantier pour la construction des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises),
- de la date de mise en service industrielle des installations.

L'exploitant transmet également, un mois avant le début des travaux, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer avec copie à la DSAC-O - Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) du pôle de Châteauroux pour information.

Se soustraire à chacune de ces obligations engagerait la responsabilité pénale de l'exploitant en cas de collision avec un aéronef.

### **Article 2 - Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 3 – Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Nohant-en-Graçay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Nohant-en-Graçay fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cher l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SEPE du Fouzon.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- sur le département du Cher : Graçay, Genouilly, Nohant-en-Graçay, Dampierre-en-Graçay, Massay et Chéry.
- sur le département de l'Indre : Meunet-sur-Vatan, Luçay-le-Libre, Saint-Pierre-de-Jards, Reully, Giroux et Paudy.

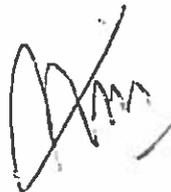
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Cher et aux frais de la société SEPE du Fouzon dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 2 ci-dessus de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

### **Article 4 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, le maire de Nohant-en-Graçay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Nohant-en-Graçay et à la société SEPE du Fouzon.

Bourges, le 16 JAN. 2017  
La Préfète,



**Nathalie COLIN**

